

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} MAI – 30 JUIN 1998)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

183

REPÈRES

- 2 mai. Naissance de l'euro.
- 5 mai. Accord de Nouméa.
- 7 mai. Bernard Thibault remplace Louis Viannet à la tête de la CGT.
- 14 mai. Le RPR et l'UDF créent l'Alliance.
- 16 mai. Démocratie libérale se sépare de l'UDF.
- 18 mai. Xavière Tiberi est placée en examen.
- 30 mai. Lutte ouvrière critique le gouvernement et le PCF de Robert Hue.
- 1^{er} juin. Grève des pilotes d'Air France.
- 6 juin. Convention de La Droite : Charles Millon appelle de ses vœux « un Épinay de droite ».
- 13 juin. Dominique Voynet refuse l'« hégémonisme » du PS.
- 14 juin. Edouard Balladur propose une commission sur la « préférence nationale » ouverte au FN.
- 20 juin. Charles Pasqua transforme « Demain la France » en mouvement.

- 28 juin. Jean-Pierre Chevènement met en garde le PCF contre la tentation de jouer les « lucioles médiatiques ».
- 30 juin. Maxime Gremetz condamne « le retour du PS à des pratiques stalinienne ».

AMENDEMENT

– *Victoire de l'« entonnoir »*. Les « errements du Conseil constitutionnel » (Guy Carcassonne) concernant l'exercice du droit d'amendement avaient été déplorés par les praticiens et par la doctrine, qui reprochaient à sa jurisprudence de méconnaître le principe dit « de l'entonnoir », selon lequel la procédure bicamérale ne laisse subsister en navette que les dispositions qui n'ont pas été adoptées conformes par les deux assemblées. Bien que la notion de « dispositions restant en discussion » fût consacrée par le 2^e alinéa de l'article 45 C, le Conseil n'en admettait pas moins l'intro-

duction de mesures nouvelles à l'initiative du gouvernement à l'issue de la procédure paritaire (v. notre *Droit parlementaire*, Montchrestien, 1996, p. 179). Cette jurisprudence avait d'ailleurs été invoquée par M^{me} le garde des Sceaux, lors de la révision constitutionnelle de 1996, à l'encontre d'un amendement de M. Mandon qui explicitait le sens de l'article 45 C (24-1-1996, p. 313).

Par sa décision 98-402 DC du 25-6, le Conseil est revenu à une stricte application de la lettre constitutionnelle : « Il ressort de l'économie de l'article 45 que des adjonctions ne sauraient, en principe, être apportées au texte soumis à la délibération des assemblées après la réunion de la commission mixte paritaire. » En effet, « s'il en était ainsi, des mesures nouvelles, résultant de telles adjonctions, pourraient être adoptées sans avoir fait l'objet d'un examen lors des lectures antérieures à la réunion de la CMP et, en cas de désaccord entre les assemblées, sans être soumises à la procédure de conciliation ».

La décision combine cependant ce retour à la lettre constitutionnelle avec la jurisprudence prétorienne de 1989 qui constitutionnalisait l'article 98 al. 5 RAN (cette *Chronique*, n° 50, p. 180) : « Les seuls amenements susceptibles d'être adoptés à ce stade de la procédure doivent soit être en relation directe avec une disposition du texte en discussion, soit être dictés par la nécessité d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen. » Dès lors, les dispositions de la DDOEF déferée qui ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces conditions « doivent être regardées comme adoptées selon une procédure irrégulière ». Toutefois, le Conseil a limité la première application de ce revirement de jurisprudence aux seules dispositions

visées par les saisissants, sans soulever d'office la conformité de celles qui n'avaient pas été contestées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie*. M. Mopin, « L'Assemblée nationale et le Palais-Bourbon d'hier à aujourd'hui », *Connaissance de l'Assemblée*, vol. 10, 1998.

– *Composition*. Élu président de la région Midi-Pyrénées, M. Malvy (Lot, 2^e) (S) a démissionné de son mandat le 4-5 (p. 6844). M. Launay (S) devait lui succéder à l'issue du premier tour de l'élection partielle organisée le 7-6 (p. 8731). Dans le même ordre de fait, M. Blessig (Bas-Rhin, 7^e) (UDF) a succédé, au scrutin de ballottage, le 14-6 (p. 9142), à M. Zeller, démissionnaire (cette *Chronique*, n° 86, p. 188).

M^{me} Casanova (S) a été élue, au second tour, le 3-5, députée (Var, 1^{re}) (p. 6844) par suite de l'annulation de l'élection de M. Le Chevallier (cette *Chronique*, n° 86, p. 195). En dernier lieu, M. Delebarre (Nord, 13^e) (S) a démissionné, à son tour, de son mandat, le 30-6 (p. 10031), après avoir accédé à la présidence de la région Nord-Pas-de-Calais.

– *Exposition*. A l'invitation du président Fabius, le chef de l'État a inauguré, le 2-6, l'exposition « Sport et démocratie » à l'hôtel de Lassay (*Le Monde*, 4-6).

– *Féminisation des noms des fonctions parlementaires*. Sur proposition du président, le bureau a modifié l'article 19 de l'IGB, le 14-5 (*BAN*, 31, p. 18), afin de poser le principe du recours à la forme féminine des fonctions exercées au sein de l'Assemblée lorsqu'elles s'appliquent

à l'un de ses membres. Mais dira-t-on M^{me} la *rapporteuse* ou M^{me} la *rapporteuse* ? (*Le Monde*, 16-5).

– « *Parlement des enfants* ». Il s'est réuni le 16-5 (*Le Monde*, 19-6) pour la 5^e fois (cette *Chronique*, n° 83, p. 185). Six « propositions de loi » ont été adoptées, et plus particulièrement celle visant à interdire l'achat par les établissements scolaires et les collectivités locales de fournitures fabriquées par des enfants. Par ailleurs, un « Parlement mondial des enfants » se tiendra l'an prochain.

– « *Retour vers l'Assemblée* ». A l'occasion du discours de fin de session, le 30-6, le président Fabius a souligné ce recentrage de l'Assemblée « au cœur de la vie publique. Les circonstances politiques nous y ont aidé : en période de cohabitation, nous savons par expérience que la République se redécouvre volontiers parlementaire » (p. 5523). Le Premier ministre et le gouvernement ont été remerciés pour avoir « joué le jeu » parlementaire (*ibid.*).

Le président a suggéré, par ailleurs, la création d'une délégation parlementaire aux droits des femmes et l'augmentation du nombre des commissions permanentes par la déconstitutionnalisation de leur nombre (p. 5524).

V. *Amendement. Bicamérisme. Parlement. Parlementaires en mission. Session extraordinaire.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie. Le Service public de la justice*, Odile Jacob, 1998 ; « Pour une autre justice », association Droit et démocratie, *PA*, 26-6 ; V. Roussel, « Les

magistrats dans les scandales politiques », *RFSP*, 1998, p. 245.

– *Égalité devant la loi ou déni de justice ?* Au-delà du retard apporté à juger les litiges (cette *Chronique*, n° 85, p. 159), la disparité des classements sans suite, en matière pénale, affecte l'égalité des citoyens devant la loi, relève le sénateur Haenel (Rapport, S, n° 513).

V. Conseil supérieur de la magistrature.

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

185

– *Bibliographie.* O. Cayla, « Le coup d'État de droit ? », *Le Débat*, n° 100, mai-août 1998, p. 108.

– *Justice déléguée : « au nom du peuple français ».* Conformément à sa décision de principe du 23-7-1991 (Accès à la fonction publique, cette *Chronique*, n° 60, p. 213), le Conseil constitutionnel a jugé, le 5-5 (98-399 DC) « qu'en principe ne sauraient être conférés à des personnes de nationalité étrangère, ou représentant un organisme international, des fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale, [telles] des fonctions juridictionnelles, les juridictions nationales, tant judiciaires qu'administratives, statuant "au nom du peuple français" ». Ce principe n'a pas reçu cependant la qualification constitutionnelle arguée de *PFRLR*. On relèvera, au passage, pour le regretter, que la Haute Instance... ne se range pas sous cette énumération (v. notre *Conseil constitutionnel*, Montchrestien, 4^e éd., 1998, p. 100).

Toutefois, une exception peut être accueillie, lorsqu'elle est conditionnée par « la mise en œuvre d'un engagement international de la France et sous la

réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale » (cette *Chronique*, n° 85, p. 169). A ce titre, l'article 29 de la loi déferée prévoyant la présence au sein de la commission de recours des réfugiés (juridiction administrative créée par la loi du 25-7-1958) de représentants du haut-commissariat aux réfugiés des Nations unies n'affecte pas les conditions essentielles, en raison du « caractère minoritaire de cette présence », soit une proportion d'un tiers.

186 V. *Conseil constitutionnel. Engagement international*.

BICAMÉRISME

– *Bibliographie*. J.-É. Gicquel, « Le bicamérisme est toujours un compromis boiteux », *La Croix*, 15-5 ; Sénat, « Le bilan de la séance publique pour la session ordinaire 1997-1998 », 1998.

– *Bilan de la session ordinaire 1997-1998*. 95 lois ont été votées dont 45 hors conventions internationales ; 16 d'entre elles étaient d'origine parlementaire. Une CMP a été convoquée à 21 reprises ; 6 ont été couronnées de succès. Le dernier mot a été donné aux députés 14 fois (*BIRS*, 700.I). Par ailleurs, seuls 10 textes ont fait l'objet d'une déclaration d'urgence. En matière de dépôt, 45 % d'entre eux l'ont été, en premier lieu au Sénat (*ibid.*).

– *CMP informelle*. Le bicamérisme rationalisé de l'art. 45 C ne s'applique pas aux projets de loi constitutionnelle, mais l'exigence d'un vote conforme par les deux assemblées rend indispensable leur accord sur un texte commun.

L'absence de commission mixte paritaire a été palliée par la pratique d'une conciliation informelle entre les rapporteurs qui a permis l'adoption conforme après une seule lecture des LC du 4-8-1993 et du 22-2-1996. Cette procédure officieuse, qui déplace en amont la phase de conciliation, a été suivie pour le projet concernant la Nouvelle-Calédonie : à l'initiative du Sénat, les dispositions du projet ont été insérées par l'Assemblée, le 11-6, dans un titre XIII (supprimé par la révision de 1995 et rétabli par un amendement) et la rédaction concernant le contrôle du Conseil constitutionnel sur les actes de l'assemblée délibérante du territoire a été précisée (p. 4981). Le Sénat a donc pu adopter conforme la LC le 30 (p. 3629), et le Congrès être convoqué le 6-7.

V. *Assemblée nationale. Sénat*.

CODE ÉLECTORAL

– *Application de l'article 88-3 C*. La LO 98-404 du 25-5 (p. 7975) détermine « les conditions d'application de l'art. 88-3 C relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et porte transposition de la directive 94/80/CE du 19-12-1994 ». En conséquence, elle introduit une section 1 *bis* dans le chapitre 1^{er} du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral (art. LO 227-1 à LO 227-5) pour l'exercice du droit de vote, ainsi qu'une série d'articles nouveaux précisant les règles spécifiques d'éligibilité, et les dispositions relatives au collège électoral sénatorial et aux fonctions de maire et d'adjoint, dont sont exclus les conseillers

municipaux autres que les ressortissants français.

V. Engagement international.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* F. et Y. Luchaire, « Réflexions sur le principe de libre administration des collectivités territoriales », *Mélanges Jacques Robert*, Montchrestien, 1998, p. 165.

– *Chefferies coutumières de Wallis-et-Futuna.* Le secrétaire d'État à l'Outremer indique le régime juridique des indemnités versées aux autorités coutumières (rois, Premiers ministres, ministres, maîtres de cérémonie, chefs de district et de village) (AN, Q, p. 3652).

– *Conseils généraux.* A la suite de la dernière consultation (cette *Chronique*, n° 86, p. 207), le ministre de l'Intérieur dresse, par département, la répartition socioprofessionnelle et la moyenne d'âge des conseillers généraux (AN, Q, p. 3466).

– *Droit local alsacien-mosellan.* Le ministre de l'Intérieur indique les modalités arrêtées en vue de la francisation des prénoms des personnes nées dans les départements rhénaux et mosellan au cours de la Seconde Guerre mondiale (AN, Q, p. 3306).

– *Évolution de la Nouvelle-Calédonie.* L'accord entre le FLNKS et le RPCR a été signé à Nouméa, le 5-5, par le Premier ministre (p. 8039) avant d'être formalisé sous l'aspect d'un projet de loi constitutionnelle (AN, n° 937). Les relations de la Nouvelle-Calédonie avec le territoire

des îles Wallis-et-Futuna seront précisées par un accord particulier, en raison de la présence d'une communauté originaire de celles-ci (point 3-2-1 du document d'orientation).

– *Modification des limites territoriales des cantons.* En application de l'art. L 3113-2 du CGCT, une modification est prise par décret en Conseil d'État, après consultation du conseil général. Mais, précise le ministère de l'Intérieur, la Haute Juridiction exige également, en pratique, l'avis des conseils municipaux intéressés dans le périmètre des cantons remodelés. Il s'agit de « diminuer les disparités démographiques », en application de l'art. 3 C (AN, Q, p. 3167).

187

V. Conseil constitutionnel. Constitution. Élection.

COMMISSION D'ENQUÊTE

– *Incidents.* Les travaux de la commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce (cette *Chronique*, n° 86, p. 191) ont été marqués par une série d'incidents liés aux auditions publiques auxquelles son rapporteur a procédé. Le 11-5, le président de la commission, M. Colcombet (S), a dû saisir le procureur de Mont-de-Marsan pour qu'il fasse intervenir les gendarmes afin que les juges consulaires défèrent à la convocation (*Le Monde*, 13-5). Interrogé le 17-6 par le rapporteur, M. Arnaud Montebourg (S), le président du tribunal de commerce de Paris, M. Jean-Pierre Mattei, a refusé de répondre aux questions concernant plusieurs affaires jugées par sa juridiction en invoquant le principe de la séparation des pouvoirs (*ibid.*, 19-6).

COMMISSIONS

– *Compétence*. A la suite de l'accord entre les deux commissions de l'Assemblée, les propositions de loi tendant à la reconnaissance du génocide arménien, qui avaient été renvoyées à la commission des lois, l'ont été à celle des affaires étrangères (AN, 14-5, p. 3904).

V. Loi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

188 – *Bibliographie*. P. Avril et J. Gicquel, *Le Conseil constitutionnel*, Montchrestien, 4^e éd., 1998 ; F. Luchaire, « Le traité d'Amsterdam et la Constitution », *RDP*, 1998, p. 225 ; R. Badinter, « Le Conseil constitutionnel et le pouvoir constituant », *Mélanges Jacques Robert*, Montchrestien, 1998, p. 217 ; J.-M. Blanquer, « Bloc de constitutionnalité ou ordre constitutionnel ? », *ibid.*, p. 227 ; E. Derieux, « Le CC et les principes du droit de la communication », *ibid.*, p. 239 ; B. Genevois, « Le CC et les étrangers », *ibid.*, p. 253 ; P. Pactet, « A propos de la marge de liberté du CC », *ibid.*, p. 279 ; D. Rousseau, « Les grandes avancées de la jurisprudence du CC », *ibid.*, p. 297, et « Pour ou contre la limitation du pouvoir du juge constitutionnel ? » *Revue administrative*, n° 301, p. 197 ; A.-M. Le Pourhiet, « Roland Dumas : partir sans infamie », *Le Monde*, 21-5 ; J.-M. Burguburu, « Roland Dumas : rester pour la dignité », *ibid.*, 9-6.

– *Rec. 1997* ; *Recueil de jurisprudence constitutionnelle (RJC) (1994-1997)*, Litec, t. II, 1998.

– *Chr. RFDC*, 1998, p. 141 ; *PA*, 22-6.

– *Note*. P. Bon sous 97-394 DC (traité d'Amsterdam), *PA*, 19-6.

– *Compétence*. L'accord relatif à l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, signé à Nouméa le 5-5, prévoit au point 2.1.3 que « certaines délibérations du Congrès du territoire auront le caractère de loi du pays et, de ce fait, ne pourront être contestées que devant le Conseil constitutionnel avant leur publication, sur saisine du représentant de l'État, de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie, d'un président de province, du président du Congrès ou d'un tiers des membres du Congrès » (p. 8041). Sous réserve du vote du projet de loi constitutionnelle (AN, n° 937), cette disposition constituerait la première extension de compétence de la Haute Instance. On est en droit d'opiner, conformément à la pratique observée pour les juridictions souveraines, que celle-ci a été informée, consultée ou associée, en temps utile. Poser la question, est-ce pour autant y répondre par l'affirmative ?

– *Compétence* (suite). De manière constante (15-1-1975, *IVG*), le CC a rappelé, le 5-5 (98-399 DC), que, sur le fondement de l'art. 61 C, s'il lui revient « de s'assurer que la loi respecte le champ d'application de l'article 55, il ne lui appartient pas en revanche d'examiner la conformité de la loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ».

– *Condition des membres*. Le président Roland Dumas a présidé la séance du 20-5 (*Le Monde*, 22-5) pour la première fois depuis le 3-4 (cette *Chronique*, n° 86, p. 199). La chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a repoussé, le 22-5 (*Le Monde*, 24/25-5), sa demande

d'allègement du contrôle judiciaire auquel il est soumis (cette *Chronique*, n° 86, p. 198). Il a été entendu à quatre reprises, les 3, 12, 17 et 26-6 (*Le Monde*, 5, 14/15, 19, 28-6 et 2-7) par les juges d'instruction. Dans le même temps, le procureur de Paris indiquait dans un communiqué daté du 4-5 qu'il « n'envisageait pas de prendre l'initiative d'engager une procédure visant à dessaisir les magistrats instructeurs » (*Le Monde*, 6-5). Par suite, M. Dumas devait renoncer, le 11-5, à demander leur dessaisissement (*ibid.*, 13-5), tout en dénonçant la publication d'extraits de ses déclarations par la presse (*ibid.*, 19-6).

M. Valéry Giscard d'Estaing, membre de droit et à vie du Conseil, dont la qualité de parlementaire « fait obstacle » à ce qu'il y siège présentement (7-11-1984, AN, Puy-de-Dôme 2^e, cette *Chronique*, n° 33, p. 156), est intervenu sur Europe 1, le 19-6 : « J'irais siéger s'il apparaissait

utile que j'y siège, si la crise éventuelle que traverse le Conseil constitutionnel en raison des problèmes de son président rendait utile ma présence » (*Le Figaro*, 20/21-6). Dans cette éventualité, on peut raisonnablement avancer l'idée que M. Giscard d'Estaing songerait à la présidence du Conseil en cas de démission de son titulaire. On avait, du reste, prêté cette intention au général de Gaulle à l'égard de René Coty en 1959 (v. notre *Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, p. 73). En pareille occurrence, une difficulté se présenterait : s'agirait-il d'une présidence à vie ou limitée, selon la logique démocratique, à la durée d'un mandat ? On opinera en faveur de cette dernière solution (cette *Chronique*, n° 38, p. 165).

– *Décisions*. V. tableau ci-dessous.

– *Fonctionnement*. Le doyen d'âge, M. Yves Guéna, a présidé la séance du

189

98-399 DC, 5-5 (p. 7092, 7094 et 7095)

Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile. V. *Autorité juridictionnelle. Libertés publiques et ci-dessus*.

98-400 DC, 20-5 (p. 8003)

LO déterminant les conditions d'application de l'art. 88-3 C relatif à l'exercice par les citoyens de l'UE résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et portant transposition de la directive communautaire de 1994.

V. *Code électoral. Élections. Engagement international. Sénat et ci-dessous*.

98-401 DC, 10-6 (p. 9033, 9037 et 9042)

Loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail. V. *Libertés publiques et ci-dessous*.

98-402 DC, 25-6 (p. 10147, 10149 et 10150)

Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. V. *Amendement. Loi*.

98-183 L, 5-5 (p. 6964)

Délégation. V. *Pouvoir réglementaire*.

5-5 (cette *Chronique*, n° 86, p. 199) ; le président Roland Dumas retrouvant sa place le 20-5 (*Le Monde*, 22-5).

190 – *Inviolabilité*. Des militants associatifs ont envahi le Conseil, le 30-6. Ils entendaient protester contre le projet de loi sur les exclusions en discussion au Parlement et rappeler, à toutes fins utiles, la décision « Abbé Pierre » (94-359 DC, cette *Chronique*, n° 74, p. 216) en faveur du droit à un logement décent. Après que l'un d'entre eux eut déchiré un exemplaire de la Constitution de 1958 qui se trouvait dans le salon d'honneur, un communiqué rappelant cet objectif constitutionnel a été adressé aux hauts conseillers (*Libération*, 1^{er} et 2-7). Il semble que cette péripétie ait connu, dans un passé récent, un précédent.

– *Procédure*. Outre la publication d'observations relatives aux élections législatives de 1997 (v. *Élections*), divers ordres de fait méritent d'être relevés. C'est ainsi, tout d'abord que, pour la première fois, un membre du Conseil s'est déporté partiellement, le 5-5 (98-399 DC), en ne prenant part ni à la délibération ni au vote sur un article de la loi déferée (p. 7094). A ce propos, en dernière lecture, à l'Assemblée, le 8-4, M. Goasguen (Paris, 14^e) (UDF) n'avait pas hésité à déclarer, à propos d'une disposition relative au droit d'asile : « J'espère que le conseiller constitutionnel Mazeaud saura défendre avec le même talent le point de vue que le député Mazeaud avait soutenu ici » (p. 2727) (v. *Autorité juridictionnelle*). Cependant, l'intéressé devait participer au vote portant sur l'ensemble de la décision, selon la procédure observée (*Le Monde*, 7-5). Par-delà cette contradiction, on peut s'interroger sur le point

de savoir si le germe de l'opinion dissidente n'a pas été déposé ce jour-là. Le Conseil évoque, ensuite, « les normes de constitutionnalité » (98-401 DC) au lieu de la formule classique des « normes de référence » (98-400 DC). A ce propos, de par la volonté expresse du pouvoir constituant (art. 88-3 C), la constitutionnalité de la LO relative au droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union européenne résidant en France a été appréciée tant à l'égard de l'art. 8 B du traité de Maastricht que de la directive du 19-12-1994 du Conseil de l'Union européenne (v. *Code électoral*).

En dehors du fait que le législateur a méconnu sa propre compétence (98-399 DC) (v. *Libertés publiques*), il apparaîtrait, en filigrane, dans la décision relative aux « 35 heures » (98-401 DC) que le juge s'emploie à vérifier si la disposition incriminée « est suffisamment précise pour répondre aux exigences de l'article 34 C ». Dans le même temps, il invite à plusieurs reprises le pouvoir réglementaire, « au sens de l'article 37 », à définir des critères ou à veiller au respect de garanties constitutionnelles. A partir de ce rapprochement, doit-on déceler un frémissement de jurisprudence à propos de l'action en bornage décidée en 1982 ?

Enfin et surtout, le Conseil a opéré de manière claire un revirement, ce dont il ne s'autorisait pas à ce jour, en matière de recevabilité des amendements (v. *supra*) (98-402 DC).

V. *Autorité juridictionnelle. Élections. Libertés publiques. Loi. Pouvoir réglementaire.*

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

– *Bibliographie.* CSM, Rapport d'activité et de mandat, *JO*, brochure n° 4363, 1998.

– *Avis.* A la suite de la demande de M^{me} le garde des Sceaux, datée du 20-5, le CSM a émis un avis sur la liberté d'expression des magistrats, le 27 suivant (*Le Monde*, 29-5).

– *Composition.* Au terme du mandat des membres désignés en juin 1994 (cette *Chronique*, n° 71, p. 190), et conformément à l'art. 65 C et à la LO 94-100 du 5-5-1994, le CSM, que préside le chef de l'État et dont le garde des Sceaux est vice-président de droit, a été renouvelé (p. 8542). Parallèlement à l'élection des magistrats par leurs pairs, la représentation féminine, avec deux conseillères de cour d'appel, étant doublée, trois personnalités ont été désignées : MM. Claude Contamine, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes par le président de la République, Pierre Avril, professeur des universités par le président du Sénat, Jacques Fournier, conseiller d'État honoraire par le président de l'Assemblée nationale. M. Roger Errera, conseiller d'État, a été élu par l'assemblée générale du Conseil d'État. Le chef de l'État a accueilli, le 9-6, les anciens et les nouveaux membres du CSM (*Le Monde*, 11-6).

– *Réunion plénière.* M^{me} Guigou a présidé à nouveau (cette *Chronique*, n° 86, p. 200) cette formation, le 27-5, à l'occasion de la remise de l'avis susmentionné.

V. *Autorité judiciaire. Président de la République.*

CONSTITUTION

– *Bibliographie.* J.-F. Flauss, « La caducité des lois préconstitutionnelles incompatibles avec le préambule de la Constitution », *RDP*, 1998, p. 521.

– *Remise d'un exemplaire original.* Le bureau du Sénat a décidé, le 2-6, de recevoir en dépôt l'un des exemplaires originaux de la Constitution du 4-10-1958 détenu par M. Mamert, ancien secrétaire général du CCC (*BIRS*, 696, p. 30). La cérémonie de remise s'est déroulée, le 24-6, dans la salle des conférences, là où l'exemplaire sera désormais exposé (*ibid.*, 699, p. 31) (v. C. Fabre, « Le Sénat détient-il un morceau de la "vraie croix" gaulliste ? », *Le Monde*, 26-6).

V. *Autorité juridictionnelle. Conseil constitutionnel.*

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie.* F. Delpérée, *Le Contentieux électoral*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 3334, 1998.

– *Compte de campagne.* Le Conseil d'État a estimé, le 11-2 (Galy-Dejean, *RFDA*, 1998, p. 464), que la décision prise par la CCFP du versement au Trésor public en cas de dépassement du plafond des dépenses électorales (art. L 52-15 du Code électoral) ne constituait pas une condamnation au sens de l'art. 7 de la CEDH (cette *Chronique*, n° 85, p. 166).

V. *Élections.*

COUR DE JUSTICE
DE LA RÉPUBLIQUE

– *Procédure*. Le procureur général près la Cour de cassation a requis derechef (cette *Chronique*, n^{os} 82 et 86, p. 198 et 200) un non-lieu, le 11-6 (*Le Monde*, 13-6), à l'encontre des trois anciens ministres mis en cause dans l'affaire du sang contaminé.

V. *Ministre*.

192

DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie*. J. Dutheil de La Rochère, « Les implications constitutionnelles pour un État de la participation à un processus d'intégration régional », *Revue internationale de droit comparé*, 1998, p. 577 ; A. Stone Sweet, « La Cour de justice et l'intégration européenne », *RFSP*, 1998, p. 195 ; P.-Y. Monjal, « Le traité d'Amsterdam et la procédure en constatation politique de manquement aux principes de l'Union », *PA*, 10-6.

– *Transfert de compétence ou de souveraineté* ? La loi 98-357 du 12-5 (p. 7168) modifie le statut de la Banque de France au lendemain de l'adoption, par le Conseil européen, de l'euro (cette *Chronique*, n^o 69, p. 207). Celle-ci « fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, institué par l'article 4 A du traité instituant la Communauté européenne » (nouvelle rédaction de l'art. 1^{er} de la loi du 4-8-1993). De la disparition d'une « vraie marque de souveraineté », opinerait Bodin, ou, en termes jurisprudentiels, « atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ».

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. P. Avril et J. Gicquel, *Lexique. Droit constitutionnel*, PUF, 7^e éd., 1998 ; H. Portelli, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 2^e éd., 1998 ; O. Uchan, *Le Triangle Élysée, Matignon, Palais-Bourbon*, Ellipses, 1998 ; P. Vialle, avec la collaboration de J.-L. Lajoie et J.-P. Tomasi, *Droit constitutionnel et Science politique*, Lyon, L'Hermès, 2^e éd., 1998.

DYARCHIE

I. *Dans l'ordre interne*. Les projets de révision constitutionnelle concernant la réforme du Conseil supérieur de la magistrature, la Nouvelle-Calédonie et la parité hommes-femmes ont été adoptés en Conseil des ministres, mais le désaccord subsiste entre le chef de l'État et le gouvernement sur le cumul des mandats des ministres (art. 23 C), et l'expectative demeure pour le traité d'Amsterdam, chacun semblant attendre une initiative de l'autre. L'entente s'est également réalisée sur la réforme des scrutins européen et régional, adoptée au Conseil du 10-6, mais les difficultés sont venues de la majorité plurielle, les alliés du PS refusant le découpage en 8 circonscriptions retenu par le projet pour l'élection au Parlement européen (*Le Monde*, 11-6) (v. *Majorité*).

Alors que le RPR a déclenché, le 20-5, à l'Assemblée une offensive visant l'« emploi fictif » dont aurait bénéficié le Premier ministre de 1994 à 1997, en réplique à la campagne que le gouvernement était accusé d'encourager contre le président de la République au sujet des « affaires » de la Ville de Paris du temps qu'il en était le maire (v. *Président de la*

République), l'Élysée et Matignon ont rendu publics deux communiqués selon lesquels MM. Chirac et Jospin ont marqué « leur inquiétude face à des dérives qui risquent de troubler la vie politique française au détriment de la démocratie », selon la version de la présidence, « leur inquiétude face à des discours... », selon la version de Matignon (*ibid.*, 21-5).

A l'occasion de la remise de la médaille de la Famille française, le 4-6, le chef de l'État s'est déclaré opposé au contrat d'union sociale (CUS) et a réaffirmé son attachement au « principe de l'universalité des prestations familiales » (*ibid.*, 6-6). Devant l'Union nationale des associations familiales, le 20-6, il a critiqué les mesures gouvernementales, notamment l'abaissement du plafond du quotient familial, et affirmé qu'une politique familiale « ne saurait être de droite ou de gauche [...]. Elle n'existe pas quand elle a pour effet de diminuer le revenu relatif des familles » (*ibid.*, 21/22-6).

II. *Dans l'ordre externe*, les cohabitants ont participé, le 2-5, au Conseil européen historique de Bruxelles qui a décidé le passage à la monnaie unique, puis à celui de Cardiff, les 15 et 16-6 (*Le Monde*, 5-5, 17 et 18-6). D'un commun accord, des avions français ont participé, dans le cadre d'une manœuvre de l'OTAN, le 15-5, à des vols au-dessus de l'Albanie et de la Macédoine en vue de dissuader les dirigeants serbes d'intervenir militairement dans la province du Kosovo (*ibid.*, 16-6). Après l'Afrique (cette *Chronique*, n° 85, p. 168), M. Jospin s'est rendu à Washington, où il a eu des entretiens avec le président Clinton, le 18-6, qui ont porté notamment sur la crise du Kosovo (*ibid.*, 20 et 21/22-6). Le « domaine partagé » est bel et bien une réalité institutionnelle.

ÉLECTIONS

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, « La liberté et les campagnes électorales », *Mélanges Jacques Robert*, op. cit., p. 67 ; Ph. Claret et S. Dubourg-Lavroff, « Les régimes électoraux » in *Les Régimes électoraux des pays de l'Union européenne*, Londres, Esperia Publications Ltd, 1998, p. 181 ; CSA, *Rapport d'activité, 1997-1998*.

– *Précision*. Trois présidents de droite ont finalement été réélus à la tête d'une région avec les voix du FN : Charles Millon (Rhône-Alpes), Charles Baur (Picardie) et Jacques Blanc (Languedoc-Roussillon) (Cette *Chronique*, n° 86, p. 187 et 204).

– *Frais de propagande officielle*. Concernant les candidats n'ayant pas atteint le seuil des 5 % des suffrages exprimés, les frais exposés à l'occasion de la campagne officielle doivent être financés, selon le ministère de l'Intérieur à l'unisson de la CCFP, sur les fonds personnels du candidat, ou apport du parti ou remise de créance de l'imprimeur, à l'exclusion des dons des personnes physiques (AN, Q, p. 2691).

– *Observations relatives aux élections législatives de 1997*. Comme naguère (cette *Chronique*, n° 80, p. 154), le CC a présenté des observations au-delà des annulations prononcées (p. 8927) (cette *Chronique*, nos 84, 85 et 86, p. 198, 164 et 200).

V. *Assemblée nationale. Collectivités territoriales. Contentieux électoral. Libertés publiques*.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

– *Bibliographie*. D. de Béchillon, « De quelques incidences du contrôle de la conventionnalité des lois par le juge ordinaire » (Malaise dans la Constitution), *RFDA*, 1998, p. 225. F. Luchaire, « Le traité d'Amsterdam et la Constitution », *RDP*, 1998, p. 331.

194

– *Contrôle de conventionnalité*. La célèbre décision 54 DC du 15-1-1975 exclut le contrôle de la conformité d'une loi à un traité (*GD*, 9^e éd., p. 314), mais, exceptionnellement, le CC a procédé à un tel contrôle dans sa décision 98-400 DC du 20-5, au motif que l'art. 88-3 C, qui prévoit l'intervention d'une LO pour déterminer les conditions d'application du droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales, renvoie au traité d'Union européenne : l'art. 88-3 C « a expressément subordonné la constitutionnalité de la LO à sa conformité aux normes communautaires », et c'est « de la volonté même du constituant qu'il revient au Conseil constitutionnel de s'assurer que la LO [...] respecte tant le paragraphe premier de l'article 8 B [du traité] que la directive du 19-12-1994 ». Conformément à ce qu'avait laissé prévoir la décision Maastricht 2 du 2-9-1992 (*Rec.*, p. 81), la liberté que le législateur organique semblait s'être ménagée à l'initiative du Sénat (v. notre article « L'apport de la révision à la procédure parlementaire », *RFDC*, 1992, p. 450) se trouve donc liée par ce raisonnement qui soumet la LO au contrôle de conventionnalité et s'assure non seulement du respect des stipulations du traité, mais encore de la directive édictée pour son application.

V. *Autorité juridictionnelle*. Code électoral. Conseil constitutionnel. Droit communautaire.

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. R. Rivais, « Les placards dorés de la haute fonction publique », *Le Monde*, 29-5.

– *Solidarité*. Des divergences d'appréciation (cette *Chronique*, n^o 86, p. 206) sont apparues entre M^{me} Voynet et M. Chevènement, d'une part, s'agissant du futur tracé du TGV Rhin-Rhône, le 27-5 (*Le Monde*, 29-5), et M^{me} Guigou et celui-ci, d'autre part, concernant la délinquance des mineurs, le 4-5 (*ibid.*). Quant à M^{me} Voynet, elle n'a pas hésité à critiquer le Premier ministre à propos de la réforme du mode de scrutin des élections européennes, le 17-5, sur RTL (*Libération*, 18-5), en tant que « relais des préoccupations électorales du PS ».

V. *Dyarchie*. Majorité. Premier ministre.

GROUPES

– *Assemblée nationale*. Démocratie libérale ayant quitté l'UDF, les députés de ce parti ont constitué, le 25-5, le groupe Démocratie libérale et indépendants ; présidé par M. José Rossi (Corse-du-Sud, 1^{re}), le nouveau groupe comprend 40 membres et un apparenté ; celui de l'UDF, que préside désormais M. Philippe Douste-Blazy (Hautes-Pyrénées, 2^e) à la place de M. François Bayrou (*Le Monde*, 18-6), ne compte plus que 66 membres au lieu de 106 (*BAN*, 33, p. 23, et 34, p. 26).

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité*. 2 sénateurs ont été condamnés, le 12-5, à des peines d'emprisonnement avec sursis : MM. Dugoin (Essonne) (RPR) en sa qualité de président de conseil général (*Le Monde*, 14-5) (cette *Chronique*, n° 85, p. 171) et Daunay (Ille-et-Vilaine) (UC) pour délit de fuite après un accident de la circulation (*Le Figaro*, 13-5). Quant à M^{me} Michaux-Chevry, sénateur de Guadeloupe (RPR), elle a été déclarée, le 11-6, comptable de fait des deniers de la commune de Gourbeyre par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe (*Le Monde*, 20-6).

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie*. F. Constant, *La Citoyenneté*, Montchrestien, 1998 ; F. Moderne, *Le Droit constitutionnel d'asile dans les États membres de l'Union européenne*, PUAM, 1997 ; L. Favoreu, « La Constitution n'autorise pas la préférence nationale », *Le Figaro*, 19-6 ; D. Schnapper, « La préférence nationale contre la République », *Le Monde*, 24-6 ; P.-L. Frier, « Couvre-feu pour les enfants ? », *RFDA*, 1998, p. 383 ; A. Touraine, « Hommes-femmes : le progrès de la parité », *Ouest-France*, 29-6 ; Ch. Byk, « Tests génétiques et preuve pénale », *Revue internationale de droit comparé*, 1998, p. 683 ; *Constitution et Éthique biomédicale*, Les cahiers constitutionnels de Paris-I, La Documentation française, 1998.

– *Droit d'asile*. La loi Chevènement du 11-5 (p. 7087) reconnaît dorénavant l'existence d'un « asile territorial » (nouvel art. 13 de la loi 52-893 du 25-7-1952)

pour l'étranger « qui établit que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains ou dégradants ». Le décret 98-503 du 23-6 (p. 9558) en explicite les modalités.

– *Égalité des sexes*. Au lendemain des élections locales de mars, le nombre de conseillères régionales a progressé de 13,9 % en 1992 à 20,7 % ; seule M^{me} Lucette Michaux-Chevry demeure à la tête de la région de Guadeloupe. Dans le même temps, les conseillères générales passaient de 5,2 % en 1994 à 7,9 % en 1998. Mais aucune femme n'a fait son entrée dans 23 départements ; une seule d'entre elles, M^{me} Anne d'Ornano, continue de présider l'assemblée du Calvados. Aux régionales, 13 listes de femmes se sont présentées mais elles ne devaient compter que 2 élues (Bas-Rhin et Haut-Rhin). Parmi les listes conduites par des femmes, seules deux d'entre elles ont pratiqué une stricte parité (*BQ*, 17-6).

– *Égalité devant la loi*. De manière constante, le CC a rappelé, le 5-5 (98-399 DC), qu'une discrimination fondée sur une différence de situation en rapport direct avec la loi n'encourt pas la censure au nom de l'égalité devant la loi. La décision 98-401 DC en fait application s'agissant des 35 heures pour le secteur public et le secteur privé (nouvelle rédaction de l'art. L 212-1 bis du Code du travail) (cette *Chronique*, n° 85, p. 173).

– *Légalité des délits et des peines*. A l'occasion de l'examen de la loi Chevènement sur l'entrée et le séjour des étrangers en France, le CC a censuré, le 5-5 (décision 98-399 DC), l'art. 13 qui instaurait une immunité pénale pour cer-

taines associations humanitaires, dont la liste était fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, apportant aide et assistance à un étranger en situation irrégulière. Conformément à l'art. 8 de la Déclaration de 1789, il appartient, selon le juge, « au législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale, de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et d'exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines et de fixer dans les mêmes conditions le champ d'application des immunités qu'il instaure ». Or, en l'espèce, l'appréciation de la vocation humanitaire d'une association, laissée au ministre, méconnaissait le principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines. Cette disposition issue d'un sous-amendement gouvernemental a été frappée d'incompétence négative et déclarée inséparable des autres dispositions de l'article incriminé.

– *Liberté d'aller et venir*. V. *Loi*.

– *Liberté de communication audiovisuelle*. Le CSA a adhéré à la plate-forme européenne des instances de régulation de l'audiovisuel (*La lettre du CSA*, mai, p. 13).

– *Liberté d'entreprendre*. La décision rendue par le CC à propos de la loi sur les 35 heures hebdomadaires (98-401 DC), dont le rattachement à l'art. 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 a été confirmée (16-1-1982, Nationalisation, CCF, 21, p. 250), en donne une nouvelle formulation avec la suppression de la mention selon laquelle elle n'est « ni générale ni absolue » (97-388 DC, cette *Chronique*, n° 82, p. 207) : « Il est loisible au législa-

teur d'[y] apporter les limitations justifiées par l'intérêt général ou, selon un ajout, liées à des exigences constitutionnelles à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée. » Tel n'est pas l'effet découlant de la réduction du temps de travail, laquelle est accompagnée de mesures d'aide structurelle aux entreprises (nouvel art. L 212-1 *bis* du Code du travail).

– *Liberté d'expression*. Deux maisons d'édition (Albin Michel et Plon) ont été condamnées, le 28-4, par le juge des référés du TGI de Brest et de celui de Toulon à cesser la commercialisation d'ouvrages, sous astreinte d'un montant exceptionnel (*Le Monde*, 8-5). La cour d'appel de Rennes, le 11-5, devait suspendre l'exécution de l'ordonnance en raison du caractère « exorbitant » de l'astreinte imposée à l'ouvrage de M. Gaudino relatif à la « mafia des tribunaux de commerce » (*ibid.*, 13-5). Ladite cour, par arrêt rendu le 9-6, a autorisé la vente de ce livre, au moment même où une commission parlementaire enquêtait sur ce thème (11-6).

– *Respect de l'intimité et de la vie privée*. L'affaire des écoutes téléphoniques de l'Élysée (cette *Chronique*, n° 86, p. 208) a débouché, le 22-5, sur la mise en examen par le juge Valat du général Charroy, commandant du Groupement interministériel de contrôle (GIC) des écoutes téléphoniques (*Le Monde*, 29-5). Le Premier ministre a décidé, le 3-6, de lever intégralement le secret-défense dans cette affaire et d'autoriser les personnes détenant des renseignements relatifs à des écoutes effectuées entre le 1^{er}-1-1983 et le 20-3-1986 à répondre aux questions du juge (*ibid.*, 5-6).

V. *Autorité judiciaire. Autorité juridictionnelle. Conseil constitutionnel. Loi.*

LOI

– *Bibliographie.* A. Miaboula-Milandou, « Les moyens du Parlement à l'égard de la loi votée », *RFDC*, 1998, p. 35 ; O. Gohin, « La responsabilité de l'État en tant que législateur », *Revue internationale de droit comparé*, 1998, p. 595 ; J. Le Gars, « Les validations législatives et le contrôle de conventionnalité », *PA*, 15-6.

– *Conformité de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile.* La loi 98-349 du 11-5, à l'origine de la 26^e modification de l'ordonnance du 2-11-1945 (cette *Chronique*, n° 82, p. 204) a été promulguée (p. 7087) après déclaration de conformité du CC (98-399 DC), à l'exception d'une disposition, frappée d'incompétence négative (v. *Libertés publiques*).

– *Neutron législatif.* La proposition de loi de M. Didier Migaud (S) qui a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée, le 29-5 (« niche » de l'art. 48 al. 3 C), et adoptée à l'unanimité, n'a de loi que la dénomination : son article unique se borne à déclarer que « La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 ». Ce nouvel exemple de neutron législatif confirme les effets pervers de la jurisprudence de 1959 interdisant les propositions de résolution, auxquelles ressortit à l'évidence la pseudo-loi (p. 4493).

– *Procédure d'examen simplifié.* Les nouvelles dispositions du RAN (cette *Chronique*, n° 86, p. 214) ont été appliquées à

31 reprises durant la session 1997-1998, a indiqué le président Fabius dans son discours de clôture le 30-6 (p. 5523).

V. *Autorité juridictionnelle. Conseil constitutionnel. Libertés publiques.*

MAJORITÉ

– *Divisions.* La proposition de loi adoptée par le Sénat relative aux dates d'ouverture anticipée et de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs a été adoptée, le 19-6, malgré l'opposition de la ministre de l'Aménagement du territoire, qui invoquait la méconnaissance de la directive européenne en la matière. Le scrutin sur l'ensemble a donné le résultat suivant (p. 5225) : 92 voix pour (47 S, 12 RPR, 18 UDF, 3 DLI, 5 C, 6 RCV et 1 NI) contre 20 voix (11 S, 1 C et 8 RCV) (v. *Ordre du jour. Vote bloqué*).

Le 24-6, le projet de loi relatif au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux, a été adopté par les seuls députés socialistes et radicaux, les Verts s'abstenant et les communistes votant contre (p. 5378).

MINISTRE

– *Bibliographie.* M. Degoffe, « La responsabilité pénale du ministre du fait de son administration », *RDP*, 1998, p. 433.

OPPOSITION

– *Divisions.* Le vote du projet de loi constitutionnelle relatif au Conseil supérieur de la magistrature (qui n'a fait

l'objet d'aucun amendement à l'Assemblée nationale) a été marqué par la division de l'opposition, le 3-6 : sur les 140 RPR, 83 ont voté pour, 10 contre, 5 s'abstenant et 42 ne prenant pas part au scrutin, dont MM. Philippe Séguin, Édouard Balladur et Nicolas Sarkozy ; 56 UDF (sur 71) ont voté pour, 1 contre et 5 abstentions ; 35 DLI ont voté contre, 1 abstention (p. 4648).

ORDRE DU JOUR

198 – *Bibliographie*. P. Fraisseix, « La “fenêtre parlementaire” de l'article 48-3 de la Constitution », *RFDC*, 1998, p. 3.

– *Article 48, alinéa 3*. La proposition de loi adoptée par le Sénat relative aux dates d'ouverture anticipée et de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs a été inscrite à la « niche » de l'art. 48 al. 3 C et discutée au cours de deux séances, les jeudi 18 et vendredi 19-6, en application des nouvelles dispositions du RAN (cette *Chronique*, n° 86, p. 210).

V. *Majorité. Vote bloqué.*

PARLEMENT

– *Bibliographie*. J.-P. Duprat, « Le Parlement évaluation », *Revue internationale de droit comparé*, 1998, p. 551.

– *Action en justice*. La 14^e chambre du tribunal correctionnel de Paris a condamné, le 6-5, sur plainte de députés de l'opposition (cette *Chronique*, n° 85, p. 177) le président du Collectif d'information et de recherche cannabiques. L'envoi de « pétards » n'a donc pas été apprécié ! (*Libération*, 7-5.)

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. Derechef (cette *Chronique*, n° 86, p. 210), il a été fait application de l'art. LO 144 du Code électoral : M^{me} Grzegorzulka (Aisne, 2^e) (S) et M. Aschieri (Alpes-Maritimes, 6^e) (RCV) ont été chargés respectivement d'une mission conjointe auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et du secrétaire d'État à la Santé (décrets du 18-5, p. 7614) ; de la même façon que M. Tavernier (Essonne, 3^e) (S) aux Affaires étrangères et à l'Économie et Finances (décret du 12-6, p. 9068). M. Boulard (Sarthe, 5^e) (S) a été nommé auprès de la ministre de l'Emploi (décret du 2-6, p. 8403).

Au risque de se répéter, l'objet de la mission devrait être mentionné en vue d'en favoriser la lisibilité.

PARTIS POLITIQUES

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, « L'article 4 de la Constitution : d'une reconnaissance de la liberté des partis politiques à des exigences de droit », *RDP*, 1998, p. 321.

– *Financement public*. En réponse à une question écrite, le ministre de l'Intérieur rappelle qu'en application du décret 98-253 du 3-4-1998 pris pour l'application de la loi du 11-3-1988 (cette *Chronique*, n° 86, p. 211) il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats frappés d'inéligibilité par le Conseil constitutionnel (art. LO 128 du Code électoral). En revanche, l'administration n'est pas autorisée à défalquer des suffrages obtenus par des candidats qui se sont présentés dans une circonscription où l'élection a été annulée, dès

lors qu'aucune inéligibilité n'a été prononcée (AN, Q, p. 3478).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégation*. Le CC a procédé, le 5-5 (98-183 L), à la délégation des articles 1^{er} et 3 de la loi du 2-3-1930 « modifiée » relative à la protection des monuments naturels. A ce propos, ne conviendrait-il pas, à l'avenir, de mentionner la date à laquelle la modification législative est intervenue afin de dissiper l'aspect sibyllin de la rédaction ? Au fond des choses, la commission supérieure des sites, perspectives et paysages prévue à cet effet ne dispose que d'une compétence consultative en matière de classement qui ne lie pas l'autorité administrative et n'affecte point le régime de la propriété.

V. Conseil constitutionnel. Loi.

PREMIER MINISTRE

– *Bibliographie*. « M. Lionel Jospin est à Matignon depuis un an : les temps forts de son gouvernement », *BQ*, 29-5 ; « Jospin, premier bilan », *Libération*, 27-5 au 2-6.

– *Action en justice*. Agissant au nom de l'Union des contribuables de France, un avocat, membre du RPR, a déposé, le 22-6, une plainte au parquet près le TGI de Paris contre M. Jospin pour recel de détournement de fonds publics, au cours de la période 1993-1997 (*Le Monde*, 24-6).

– *Administration*. Le Premier ministre a adressé aux ministres une circulaire

datée du 3-6 (p. 8703) relative à la préparation des programmes pluriannuels de modernisation des administrations (cette *Chronique*, n° 83, p. 192).

– « *Gouverner, réformer, moderniser* ». Devant le groupe socialiste à l'Assemblée nationale, le 23-6, M. Jospin a dressé le bilan de son action, à un moment où la gauche « occupe un espace décisif » face à une droite en difficulté. Il a déclaré que son objectif tenait « en trois mots : gouverner, réformer, moderniser ». En prônant une politique « authentiquement de gauche », il a refusé « d'opposer la gestion à la réforme » (*Le Monde*, 24-6).

V. Dyarchie. Gouvernement.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. G. Carcassonne, « L'immunité du président », *Le Point*, 23-5 ; L. Favreau, « Égalité devant la loi et séparation des pouvoirs », *Le Figaro*, 16-6 ; J. Jaffré et J.-L. Parodi, « La fonction présidentielle est soumise à de fortes tensions dans l'opinion », *Le Monde*, 3-6.

– *Apologue du gardien de but*. A l'occasion de la rencontre France-Danemark dans le cadre du Mondial, à Lyon, le 24-6, M. Chirac a déclaré, à TF1, qu'il aimerait jouer à ce poste qui exige « rapidité, finesse, intelligence du jeu », et parce que le gardien de but constitue « le dernier recours au moment des difficultés ».

– *Collaborateurs*. Le capitaine de frégate Lugan a été nommé aide de camp du chef de l'État, par arrêté du 15-5 (p. 7431), en remplacement du colonel Laure.

– *Conjointe*. M^{me} Bernadette Chirac, en sa qualité d'élue locale, a accueilli, le

12-5, M^{me} Hillary Clinton, en visite officielle en Corrèze (*Le Monde*, 14-5).

– *Déplacement*. Le président Chirac s'est rendu en province, les 25 et 26-5, à Angers (Maine-et-Loire) (*Le Monde*, 25 et 27-5) (cette *Chronique*, n° 84, p. 211).

– *Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire*. Devant les membres du Conseil supérieur de la magistrature, le chef de l'État a évoqué, le 9-6, le débat sur la réforme de cette autorité qu'il avait approuvée en décidant de soumettre le projet de LC au Parlement (v. *Opposition*), et il a jugé « normal que le pouvoir législatif prenne le temps d'une délibération approfondie qui permette d'apprécier dans leur globalité la portée des réformes mises en chantier », parce que « les affaires de justice sont des questions complexes [qui] touchent à l'équilibre même de notre société. Chacun les aborde avec ses convictions, avec une certaine conception de l'État » (*BQ*, 10-6).

– « *Geste symbolique* ». Le chef de l'État a convié à déjeuner, le 6-5, les Premiers ministres à l'occasion de l'adoption de l'euro : « La politique européenne a été une constante de l'action de tous les présidents et de tous les gouvernements de la V^e République. [...] Le cap a été maintenu, montrant ainsi que notre ambition est commune quand il s'agit des intérêts supérieurs de notre pays. » Convie, M. Giscard d'Estaing avait décliné l'invitation (*Le Figaro*, 7-5). A TF1, le 3-5, M. Chirac avait évoqué, à ce propos, « les éléments communs du patrimoine » (*Le Figaro*, 4-5).

– *Innovation protocolaire*. De manière tout à fait exceptionnelle, le chef de l'État a autorisé le doyen Georges Vedel

à lui répondre après qu'il l'eut élevé à la dignité de grand-croix de la Légion d'honneur, le 28-5, au palais de l'Élysée (*Le Monde*, 30-5).

– *Interventions*. A l'issue du Conseil européen de Bruxelles, le chef de l'État a participé à l'émission *Public*, sur TF1, le 3-5. A propos de l'euro, il a affirmé : « La grande nouveauté, c'est qu'il s'agit d'un changement important qui, pour la première fois, ne s'est pas fait par les armes. C'est un libre consentement de chacun qui nous a fait entrer dans la monnaie unique. La disparition d'une monnaie aussi ancienne que le franc, pour un pays comme le nôtre, est un vrai sacrifice, de même que pour les Allemands. Mais on ne peut pas indéfiniment mener les batailles du passé [...]. On a fait un grand marché de liberté. Il allait de soi qu'on ait un instrument monétaire unique. Il faudra réformer les institutions. Les choses vont ensemble, d'un même pas » (*Le Figaro*, 4-5). Il devait ajouter : « Nous sommes maintenant dans un ensemble cohérent, une maison qui comporte plusieurs pièces. » A la différence de mai 1968 où « nous pouvions alors faire ce que nous voulions puisque nous étions chez nous [...] si un pays européen connaît demain une crise, c'est l'Europe entière qui s'unira pour la régler [...]. On ne peut rien [y] décider autrement que tous ensemble » (*ibid.*). Somme toute, « ce n'est pas un abandon de souveraineté, c'est une autre manière de travailler ensemble », conclura-t-il.

– *Irresponsabilité*. « Pour le président de la République, l'art. 68 de la Constitution dit qu'il est irresponsable pour les actes qui relèvent de sa fonction de président », a déclaré le garde des Sceaux,

le 17-5, sur Europe 1, à propos des « affaires » de la Ville de Paris, « mais, comme tous les Français, le président de la République peut être traduit devant les tribunaux s'il a commis des délits. Je ne vois pas pourquoi on prévoirait un système spécial pour le président de la République dès lors qu'il est clairement établi que, pour les infractions de droit commun, il n'y a pas de différence » (*Le Monde*, 19-5). Outre l'émotion de l'intéressé, les propos de M^{me} Guigou ont soulevé une controverse sur son interprétation : v. *Bibliographie* et la note rédigée pour le prédécesseur de M^{me} Guigou (*L'Express*, 28-5). (V. *Dyarchie*.)

– *L'opposition*. Interrogé le 3-5 sur l'attitude du groupe RPR lors du vote de la résolution approuvant l'euro (le groupe n'avait pas pris part au vote : cette *Chronique*, n° 86, p. 215), M. Chirac a déclaré sur TF1 qu'il avait « cru comprendre que le RPR avait voulu dire oui à l'Europe et à l'euro et non à la politique du gouvernement », ajoutant : « on ne peut tout de même pas reprocher à un parti d'opposition de s'opposer au gouvernement » (*Le Monde*, 4-5). Recevant les sénateurs RPR, le 5-5, il a indiqué qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer aux révisions de la Constitution en cours ou en instance, car l'opposition a suffisamment d'occasions de se démarquer du gouvernement dans tous les domaines où le président de la République ne peut intervenir directement ; il a déclaré au sujet des difficultés qu'elle traverse : « quand on touche le fond de la piscine, on donne un coup de jarret » (*ibid.*, 7-5).

V. *Conseil supérieur de la magistrature*.
Dyarchie. *République*.

QUESTIONS ÉCRITES

– *Délai de réponse*. De manière récurrente, le ministre chargé des relations avec le Parlement est appelé à justifier le retard avec lequel il est répondu aux dites questions : leur « nature qui nécessite des études et des enquêtes approfondies ; la complexité des questions qui relèvent de la compétence de plusieurs ministères et les conséquences juridiques des réponses ministérielles au plan fiscal » qui, on le sait, lient l'administration (art. L 80 A du livre des procédures fiscales) (AN, Q, p. 3308).

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. G. Gondouin, « Propos sur la France et le régime présidentiel », *RDP*, 1998, p. 373 ; M. Ozouf, « L'idée républicaine et le passé national », *Le Monde*, 19-6.

– *Tradition*. En raison de la durée du Conseil européen réuni à Bruxelles, ni le président de la République ni le Premier ministre, en partance pour la Nouvelle-Calédonie, n'ont pu participer à la finale de la coupe de France de football, le 2-5. La ministre des Sports a remis la coupe au vainqueur. Le dernier précédent remontait à 1977, lorsque M. Raymond Barre suppléa le président Valéry Giscard d'Estaing, empêché.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. S. Pierré-Caps, « Les révisions de la Constitution de la V^e République : temps, conflits et stratégies », *RDP*, 1998, p. 409.

V. *Bicamérisme*. *Président de la République*.

SÉNAT

– *Bibliographie.* J. Cluzel, *L'Indispensable Sénat*, Economica, 1998 ; *Le Sénat à quoi ça sert ?*, Sénat, 1998 ; L. Fondraz, « La question préalable au Sénat », *RFDC*, 1998, p. 71 ; H. Haenel, « Le mauvais procès fait au Sénat », *Le Figaro*, 8-6 ; « Les Français et le rôle du Sénat après les déclarations de Lionel Jospin », sondage SOFRES, mai.

202

– *Bureau.* « C'est finalement le "patron" de cette maison, c'est lui qui prend toutes les décisions. Ses membres sont très ponctuels et le bureau se réunit toujours au complet », a affirmé le président Monory dans son allocution de fin de session, le 25-6 (p. 3510).

V. *Amendement. Bicamérisme. Constitution. Immunités parlementaires. Parlement. Parlementaires en mission. Session extraordinaire.*

SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Convocation.* Pour la seconde fois sous la présente législature (cette *Chronique*,

n° 84, p. 212), un décret du 23-6 (p. 9622) convoque le Parlement à compter du 1^{er}-7.

SONDAGES

– *Bibliographie.* J. de Legge, *Sondages et Démocratie*, Flammarion, 1998.

VOTE BLOQUÉ

– *Chasse aux oiseaux migrateurs.* Le Sénat avait tenté, par un article additionnel au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, de réintroduire la proposition de loi sur l'ouverture et la clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs qu'il avait précédemment adoptée, le 18-1 ; mais ce cavalier législatif a été supprimé par l'Assemblée à la demande du secrétaire d'État au Budget qui a fait procéder à un vote bloqué sur cette disposition et sur l'ensemble de la DDOEF le 20-5 (4241). La proposition sénatoriale devait finalement être inscrite à la « niche » de l'art. 48 al. 3 C et adoptée, le 19-6 (v. *Majorité*).